

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2016

TRANSPARENCE, LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET MODERNISATION DE LA VIE
ÉCONOMIQUE - (N° 3939)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL184

présenté par
M. Denaja, rapporteur

ARTICLE 26 TER

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« Lorsque cette note d'information met en évidence des faits susceptibles de relever de la compétence du procureur de la République financier en application des 1° à 7° de l'article 705 du code de procédure pénale, elle est simultanément transmise à ce dernier par le service mentionné au I. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 26 *ter* prévoit que le parquet national financier (PNF) soit systématiquement destinataire des notes d'information par lesquelles la cellule de renseignement financier TRACFIN saisit le procureur de la République territorialement compétent.

Le présent amendement modifie le texte adopté par le Sénat afin de subordonner la transmission simultanée au strict champ de compétences partagées.